

**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA VENTE POUR LE COMPTE DE TIERS
Année
Prestation de billetterie**

Préfecture des Deux-Sèvres

Entre

30 JAN. 2023

L'EPIC Tourisme Mellois en Poitou

sis 2 place Bujault – 79500 MELLE

représenté par son Directeur, habilité par la délibération n° DEL_2023_01_16-6 du comité de direction du 16/01/2023 approuvant la convention de mandat pour la vente pour le compte de tiers, et dénommé ci-après le revendeur ;

et

L'association / la commune

sise

dénommée ci-après l'organisateur

N° SIRET :

N° récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (si concerné) :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les rapports entre le revendeur et l'organisateur d'événements, de visites guidées,... dont la gestion de la billetterie est assurée par l'Office de Tourisme du Pays Mellois.

Article 2 : Obligations du revendeur

Le revendeur est chargé de mettre en valeur les supports promotionnels des événements dont il gère la billetterie. Il est chargé d'assurer la vente des billets, le suivi des stocks et la transmission de l'état des ventes à l'organisateur.

Le revendeur appliquera les prix publics définis par l'organisateur.

Aucune contrepartie financière sur les ventes réalisées n'est sollicitée à ce jour auprès de l'organisateur.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur devra communiquer l'ensemble des éléments liés à son(ses) événement(s) : date, horaire, lieu, type de public, tarifs, jauge...). Ces derniers seront transmis le plus en amont possible afin de faciliter la gestion par l'Office de Tourisme.

L'organisateur devra être partenaire de l'Office de Tourisme du Pays Mellois, et s'acquitter du montant de participation voté chaque année. Cette participation ne sera pas demandée pour toute nouvelle demande de partenariat, la première année constituant une année de test.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation d'un spectacle. Le revendeur ne pourra être tenu responsable de toute défaillance liée au non-respect des obligations réglementaires précitées.

Article 4 : Modalités de facturation

Le revendeur réalisera un état des ventes à l'issue de l'événement et retournera celui-ci à l'organisateur. Dans les 15 jours qui suivent sa réception, l'organisateur émettra une facture TTC au revendeur.

Le paiement sera effectué auprès du déposant par la régie du revendeur, sous 15 jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Dispositions particulières

- La régie, et donc l'EPIC, prend en charge le risque lié au maniement de fonds pour le compte d'un tiers.
- Les billets ne peuvent être remboursés par le revendeur, y compris en cas d'annulation du spectacle. Les détenteurs de billets dont le spectacle a été annulé contacteront l'organisateur.
- La commission liée aux paiements par carte bancaire est à la charge du revendeur.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle est tacitement reconduite pour des périodes d'un an à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre en recommandé, avec accusé de réception, 1 mois avant la fin souhaitée.

Article 7 : Recours

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après avoir épuisé les solutions à l'amiable, ce désaccord sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle en 2 exemplaires, le

Pour le revendeur,

Pour l'organisateur,

Le directeur de l'EPIC
Tourisme Mellois en Poitou

.....